

**En dépenses :**

Le fonds retrace en dépenses le financement des actions du programme de mise à niveau des PME et celles relatives aux frais liés aux études de filières et branches et à la diffusion de l'information économique, telles que définies à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les dépenses du fonds couvrent les actions de mise à niveau suivantes :

**\* Au titre des actions de mise à niveau en faveur des PME :**

- étude de pré-diagnostics et diagnostics stratégiques ;
- élaboration de plans de mise à niveau des PME retenues ;
- mise en œuvre des plans de mise à niveau des PME retenues ;
- réalisation des études de marché ;
- accompagnement à la certification qualité ;
- soutien des plans de formation des personnels des PME ;
- actions de soutien en matière de normalisation, de métrologie et de propriété industrielle ;
- appui à l'innovation technologique et recherche, développement au sein des PME.

**\* Au titre des actions de mise à niveau en faveur de l'environnement immédiat de la PME :**

- réalisation des études de branches d'activités ;
- élaboration des études de positionnement stratégique des branches d'activités ;
- réalisation d'études générales par wilaya ;
- renforcement des capacités immatérielles d'intervention des associations professionnelles pour mieux vulgariser et encadrer le programme de mise à niveau ;
- amélioration de l'intermédiation financière entre les établissements financiers, banques et PME pour faciliter l'accès aux crédits bancaires et aux dispositifs de soutien financier ;
- réalisation et mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le programme national de mise à niveau des PME (manuel des procédures, journées techniques, ateliers, séminaires) ;
- édition de revues spécialisées sur la mise à niveau des PME ;
- actions de suivi, d'évaluation et de veille sur la pertinence et l'impact du programme national de mise à niveau des PME.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, la mise en œuvre des activités citées à l'article 3 ci-dessus sont confiées à l'Agence nationale de développement des PME (AND-PME)

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007.

Le ministre de la petite  
et moyenne entreprise  
et de l'artisanat

Le ministre des finances  
Mourad MEDELICI

Mustafa BENBADA

-----★-----

**Arrêté interministériel du 19 Moharram 1428  
correspondant au 7 février 2007 fixant les  
modalités de suivi et d'évaluation du fonds  
d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds  
national de mise à niveau des PME".**

-----

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 71 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de la PME (AND-PME) ;

Vu le décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME" ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME" ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

Art 2. — Le fonds finance sous forme d'aides les actions réalisées au titre du programme national de mise à niveau des PME conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, susvisé.

Art. 3. — Peuvent bénéficier des aides du fonds :

- les petites et moyennes entreprises ;
- les structures d'appui à la petite et moyenne entreprise.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, la mise en œuvre des actions de mise à niveau est confiée à l'Agence nationale de développement de la PME (AND-PME)

Art. 5. — Une convention est établie entre l'Agence nationale de développement de la PME (AND-PME) et les bénéficiaires cités à l'article 3 ci-dessus précisant notamment les modalités de mise en œuvre, d'exécution et de suivi des actions bénéficiant des aides du fonds de mise à niveau des PME, le montant des aides accordées, les droits et obligations, ainsi que les modalités de leur versement.

L'accès aux aides est subordonné à la signature de cette convention.

Art. 6. — L'engagement des dépenses est assuré par l'ordonnateur du compte n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

Art. 7. — Le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides accordées sont assurés par les services centraux du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

A ce titre, l'Agence nationale de développement de la PME (AND-PME) présente trimestriellement un bilan des actions réalisées ainsi que les documents et pièces justificatifs afférents aux aides octroyées.

Le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise peut demander aux bénéficiaires tous les documents nécessaires.

Art. 8. — Le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise élabore un programme opérationnel annuel retraçant les actions à financer, précisant les objectifs ainsi que les échéances de réalisation et les montants alloués.

Ce programme d'actions est actualisé à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — Le bilan annuel d'utilisation reprenant les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires est élaboré par le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 10. — Les aides accordées sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — Les aides octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007.

Le ministre de la petite  
et moyenne entreprise  
et de l'artisanat

Le ministre des finances  
Mourad MEDELICI

Mustafa BENBADA

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 19 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 10 décembre 2006 précisant les conditions et modalités d'octroi et de contrôle des subventions à la fédération sportive nationale.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;

Vu le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales, notamment son article 29 ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-411 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-502 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ;